

Arrêt

n° 137 142 du 26 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie peule et de confession musulmane. Née le [...] 1982 à [...], vous obtenez votre baccalauréat en 2004 à Dakar puis débutez une première année de droit à l'université Dakar Bourguiba UDB. De 2005 à 2008, vous travaillez comme prestataire de services puis devenez commerçante, à votre propre compte.

A l'âge de sept ans, vous découvrez votre homosexualité avec votre amie et voisine, [M.S.].

Entre 1999 et 2000, votre père insiste afin que vous épousiez un parent, [A. K.]. Vous refusez, prétextant devoir continuer vos études. En 2002, il réitère sa demande avec un nouveau prétendant, [M. T.]. Vous réussissez une nouvelle fois à échapper à ce mariage sans pour autant quitter le domicile familial. Depuis lors, vos relations avec votre père se dégradent.

A l'âge de dix-neuf ans, vous débutez une relation amoureuse avec [R. D.], votre cousine. Elle est alors mariée avec [Y. D.] mais profite des nombreux voyages de son époux pour séjourner fréquemment chez vous. Au cours de la même année, vous entamez une relation amoureuse avec un camarade de classe, [C.]. Celle-ci prend fin six mois plus tard car vous ne vous sentez pas capable de vivre avec un homme. Vous êtes désormais convaincue de votre orientation sexuelle.

Fin 2013, alors que vous êtes dans votre chambre avec [R.], votre père entre précipitamment. Il vous surprend en train d'entretenir une relation sexuelle. Il vous insulte, ses cris alertent vos frères, également présents dans la maison. Vous prenez toutes deux la fuite en sautant par la fenêtre. Vous rejoignez le domicile de votre voisine, laquelle vous abrite une quinzaine de minutes avant que son époux ne vous oblige de sortir. Vous vous échappez par le garage et vous vous séparez de [R.], chacune étant partie dans une direction différente. Vous partez, seule, au domicile d'une amie rencontrée à l'université, [N. K.]. Vous restez une quinzaine de jours chez elle, après lui avoir préalablement expliqué votre situation. Vous décidez également de vous rendre en Mauritanie, aux côtés de votre sœur, afin d'obtenir son soutien. Vous rentrez à Dakar cinq jours plus tard et décidez de quitter définitivement le territoire sénégalais. [N.] vous met alors en contact avec un passeur. Vous quittez le Sénégal le 11 janvier 2014 et arrivez en Belgique le 12 janvier 2014, en avion, munie d'un passeport d'emprunt. Vous introduisez une demande d'asile le 13 janvier 2014. Depuis votre arrivée, vous n'avez de contacts qu'avec votre sœur [K.]. Elle vous apprend que votre partenaire s'est réfugiée à Kaffrine après que son enfant lui a été retiré.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, de nombreuses ignorances et invraisemblances ne permettent pas de croire en la réalité des faits allégués.

Tout d'abord, force est de constater que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Ainsi, concernant votre première et unique partenaire homosexuelle, [R. D.], vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

En l'espèce, invitée à évoquer la relation intime que vous prétendez avoir vécue avec cette femme depuis 2000, que vous soutenez par ailleurs avoir aimée, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. En effet, vous êtes incapable de préciser dans quelles circonstances a-t-elle découvert son homosexualité ni quels sentiments a-t-elle ressentis lorsque qu'elle a pris conscience de son orientation sexuelle (Rapport d'audition du 19 février 2014, Pages 7 et 17). Vous ne savez pas plus si elle a connu d'autres partenaires homosexuelles et précisez ne pas en avoir discuté (idem, Page 7). Encore, vous êtes incapable de relater un moment particulier de votre relation, hormis vos relations sexuelles (idem, Page 9). De plus, vous n'avez aucune idée de son adresse exacte à Kaffrine, alors même que vous déclarez vous rendre à son domicile (idem, Page 17). Vous ne connaissez pas plus son numéro de téléphone (ibidem). Enfin, vous n'avez entrepris aucune démarche afin d'obtenir des informations sur le sort de votre partenaire. Le Commissariat général souligne premièrement que vous vous êtes séparée au cours de votre fuite, sans explication pouvant valablement expliquer un tel comportement. Avant de vous quitter, vous n'avez pas échangé le moindre mot concernant vos intentions respectives. Enfin, vous n'avez depuis ce jour pas essayé de la joindre personnellement, alors même que vous êtes consciente qu'elle vit une situation difficile (idem, Pages 9 et 10).

Ces déclarations inconsistantes et lacunaires au sujet de votre partenaire, avec qui vous dites avoir vécu une relation amoureuse depuis quatorze ans, portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Pour le surplus, la facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité, alors que vous viviez et avez été éduquée dans un milieu pour lequel l'homosexualité est inimaginable, est invraisemblable. Selon vos déclarations, les jeux sexuels auxquels vous vous êtes livrées avec votre voisine à l'âge de sept ans ont été décisifs pour votre orientation sexuelle. Or le Commissariat général ne peut tout d'abord pas croire, au vu de la description faite de votre père (« mon père me traumatisait, il contrôlait tout à la maison, on ne pouvait pas emmener d'amis » - idem, Page 7), que vous ayez ainsi pu adopter pareil comportement, avec votre voisine, puis votre cousine, au sein même du domicile familial. La découverte de votre homosexualité apparaît de surcroît fortuite et stéréotypée, discréditant d'autant plus vos propos.

Par ailleurs, alors que vous affirmez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives.

Ainsi, le Commissariat général ne peut pas croire que depuis treize ans, vous vous adonniez à des relations sexuelles avec votre partenaire au domicile familial, en présence des nombreux membres de votre famille, sans jamais – pour le moins - avoir pensé fermer la porte de votre chambre à clef. Confrontée à une telle invraisemblance, vous déclarez ne jamais avoir pensé pouvoir être surprise (idem, Pages 8 et 13). Une telle explication n'est nullement convaincante et votre comportement est d'autant moins crédible que vous affirmez que votre père exerce un contrôle absolu sur les résidents de cette maison et que vos relations se sont de surcroît tarées depuis que vous avez refusé de vous soumettre à deux mariages successifs. Par conséquent, votre attitude ne reflète aucunement une personne qui, craignant pour sa vie, cherche à cacher son orientation sexuelle.

Pour le surplus, le Commissariat général souligne dans votre chef une connaissance approximative des peines appliquées au Sénégal à l'encontre des homosexuels et des événements qui ont marqué récemment la communauté homosexuelle sénégalaise (idem, Pages 14 et 15). Ainsi, il n'est pas crédible qu'une personne prétendant craindre ses autorités du fait de son orientation sexuelle ne soit pas en mesure d'indiquer de façon correcte et précise les sanctions prévues par la loi (voir les informations jointes au dossier administratif). Cela est d'autant moins crédible que vous avez déclaré avoir entamé des études universitaires en droit et manifestez donc un certain intérêt pour cette matière (idem, Page 3). De même, vous êtes incapable de préciser ce qu'il est advenu des jeunes filles dans les deux affaires survenues à Grand Yoff, votre propre quartier (idem, Page 3 et 15). Or, d'après les informations objectives jointes au dossier administratif, deux affaires concernant des jeunes filles lesbiennes ont récemment fait grand bruit dans le quartier de Grand Yoff. La première concerne des jeunes femmes posant des actes sexuels entre elles dont les ébats ont été enregistrés, puis publiés sur Internet, faisant de la sorte grand bruit. Les jeunes filles présentes sur ce film, si elles ont bien été arrêtées puis entendues, n'ont cependant fait l'objet d'aucune condamnation pénale, contrairement aux personnes à l'origine de la publication de la vidéo sur Internet. Dans la seconde, les jeunes filles ont été relaxées après avoir été arrêtées puis jugées. Au vu de la médiatisation de ces deux affaires, le Commissariat général estime que, si vous étiez réellement homosexuelle, vous auriez forcément prêté une attention particulière à ces affaires, a fortiori lorsque vous prétendez suivre régulièrement les actualités sur seneweb (idem, Page 15).

Pour l'ensemble de ces arguments, le Commissariat général ne croit pas en votre homosexualité. Partant, les faits survenus en raison de votre prétendue orientation sexuelle ne sont pas crédibles.

En outre, de nombreuses invraisemblances et contradictions confortent le Commissariat général dans son analyse.

Tout d'abord, le Commissariat général souligne que vous ne vous souvenez pas de la date à laquelle votre père vous aurait surprise dans votre chambre (idem, Page 16). Les faits étant d'une importance telle qu'ils ont entraîné votre départ du Sénégal, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne puissiez dater pareil événement.

Ensuite, vous déclarez au cours de l'audition que, lorsque vous vous êtes fait surprendre, seules vos tantes étaient à la maison (idem, Page 10). Vous déclarez par la suite que vos trois frères, [B.], [O.] et [M.] étaient également présents (ibidem). Par ailleurs, alors que vous précisez dans le questionnaire CGRA - signé et remis en date du 23 janvier 2014 - que vous êtes restée plusieurs heures chez votre voisine avant de prendre la fuite, vous déclarez au cours de votre audition n'y être restée qu'une

quinzaine de minutes (*idem*, Page 13). Par ailleurs, alors que votre père sait pertinemment que vous êtes chez votre voisine et qu'il a l'intention de vous tuer, il est peu vraisemblable qu'il ait réagi avec aussi peu d'insistance lorsque votre voisine a refusé de lui ouvrir la porte. Il est également peu crédible qu'il n'ait pas surveillé son domicile et que vous ayez ainsi pu vous en échapper, quelques minutes après, sans qu'il ne vous voit (*idem*, page 13).

Par ailleurs, vous précisez avoir rendu visite à votre sœur en Mauritanie afin de discuter de vos problèmes. Vous avez ainsi, par deux fois, présenté votre carte d'identité devant les autorités sénégalaises en passant légalement la frontière (*idem*, Pages 11 et 14). Au vu des circonstances, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez pris un tel risque dix jours après que votre père vous a surpris et s'est mis à votre recherche dans l'intention de vous tuer. Ce comportement est d'autant moins crédible que vous affirmez que votre père est un homme « très influent », qu'il a des contacts au sein des autorités et qu'il peut « facilement les corrompre » (*idem*, Page 11 et 12) .

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de votre récit.

Enfin, concernant vos tentatives de mariages forcés, le Commissariat général rappelle que, selon vos déclarations, celles-ci ne sont pas responsables de votre venue en Belgique (*idem*, Page 13). En effet, ces tentatives ont eu lieu entre 1999 et 2002, soit plus de douze ans avant que vous ne quittiez le territoire sénégalais. Le Commissariat général rappelle également que vous avez pu vous opposer à ces mariages, vous affirmez avoir « continué à vivre normalement » (*idem*, Page 10) et que, à l'âge de trente et un ans, vous êtes à ce jour célibataire et n'avez jamais été mariée (*idem*, Page 3). Partant, ces propositions de mariage ne sont pas constitutives, dans votre chef, d'une crainte réelle de persécution.

Par ailleurs, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives disponibles et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par

les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant au seul document que vous remettez à l'appui de votre demande, il ne permet pas de se forger une autre conviction.

En effet, votre carte d'identité prouve votre nationalité et votre identité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, § A, 2., de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Elle prend un second moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ». Dans le développement de son moyen, elle plaide également la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (ci-après dénommée la « CEDH ») ainsi que de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité de sa relation amoureuse vécue au Sénégal et de son homosexualité et, si nécessaire, sur la possibilité pour la requérante, en tant qu'homosexuelle sénégalaise, de vivre son homosexualité sans plus avoir à la cacher en cas de retour au Sénégal alors que la législation sénégalaise prononce des peines de prison pour des faits d'homosexualité et que la conscience collective et religieuse exerce toujours au Sénégal des pressions énormes pour condamner ces actes jugés « contre-nature »* ».

4. La note complémentaire

4.1. Par un courrier du 21 mai 2014, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire portant sur une mise à jour du COI Focus « Sénégal : Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal » du 23 avril 2014.

4.2. Ce document répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil le prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non probant et non pertinent de la carte d'identité déposée à l'appui de la demande. Tout d'abord, elle n'est pas convaincue de l'homosexualité de la partie requérante : les déclarations de la partie requérante sont inconsistantes et lacunaires au sujet de sa seule partenaire, avec laquelle elle aurait vécu une relation de quatorze années ; la facilité avec laquelle elle semble avoir vécu la découverte de son homosexualité est invraisemblable et apparaît stéréotypée ; son comportement imprudent n'est pas crédible au regard de répression de l'homosexualité au Sénégal ; ses connaissances de la législation en vigueur et des événements récents qui ont marqué la communauté homosexuelle sénégalaise sont minimales ou erronées. Dès lors que la partie défenderesse ne croit pas en l'homosexualité de la partie requérante, elle considère que les faits survenus en raison de cette prétendue homosexualité ne sont pas crédibles et estime être confortée dans son opinion par les nombreuses invraisemblances et contradictions émaillant le récit fait par la requérante des événements qui l'auraient conduite à quitter son pays d'origine. Concernant ses tentatives de mariages forcés, la partie défenderesse rappelle que ces tentatives ne sont pas à l'origine de la venue de la partie requérante en Belgique, qu'elle a pu s'opposer à ces mariages et qu'à l'âge de trente-et-un, elle n'est pas mariée. A supposer l'homosexualité de la partie requérante établie, la partie requérante considère qu'il ne ressort pas des informations à sa disposition qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'une crainte de persécution du seul fait de son orientation sexuelle.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante soutient avoir fait l'objet de persécutions personnelles graves et, à tout le moins, d'une crainte légitime de persécutions émanant de son père, de sa famille, de la population ainsi que des autorités sénégalaises, en raison de son appartenance à un groupe social déterminé, à savoir celui des « homosexuelles sénégalaises ». Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. En l'espèce, le Conseil estime que l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante n'est pas établie et que les faits invoqués à l'appui de la demande ne sont pas crédibles.

5.3.1. S'agissant de la relation amoureuse alléguée, laquelle se serait poursuivie sur une période de quatorze années, le Conseil considère que les déclarations de la partie requérante sont particulièrement inconsistantes et empêchent de croire en la réalité de cette relation. A l'instar de la partie défenderesse, s'il observe que la partie requérante peut fournir certaines informations sur R. D., il relève entre autres, qu'elle reste dans l'incapacité de relater un moment particulier de leur relation, qu'elle ignore l'adresse de R. D. où elle s'est pourtant rendue régulièrement et que ses propos sur leurs discussions et projets communs sont dénués de contenance (CGRA, rapport d'audition, pp. 5, 9 17). En outre, quoique la partie requérante indique en termes de requête, comme elle l'avait précédemment déclaré lors de son audition, que R. D. s'est vue priver de la garde de son enfant et qu'elle ne vit plus dans sa famille, le Conseil estime qu'il n'est pas plausible que la partie requérante n'ait pas pris la peine de s'enquérir du sort de R. D. après qu'elles aient été surprises par son père (CGRA, rapport d'audition, p.10). Le Conseil rappelle que la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations qui lui sont communiquées, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour forcé dans son pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil considère qu'il est absolument invraisemblable que durant quatorze années, la partie requérante et son amie n'aient pas pris la moindre précaution afin que leur relation ne soit pas découverte, alors qu'elles se voyaient uniquement dans leur domicile respectif, - domiciles partagés avec plusieurs membres de leurs familles -, parce qu'elles n'y avaient pas pensé et que cela n'était pas venu à l'esprit de la partie requérante, laquelle ne fermait jamais la porte (CGRA, rapport d'audition, pp. 6, 8 et 9, p. 13). Quant aux circonstances douteuses dans lesquelles la partie requérante aurait été surprise avec son amie dans sa chambre, les explications avancées dans la requête introductive d'instance aux termes desquelles « [elle] souhaite préciser que jamais personne n'entrait dans sa chambre sans s'annoncer préalablement » et qu' « [elle] insiste sur le fait qu'elles étaient toujours le plus discrets [sic] possible dans l'intimité pour ne pas se faire « repérer » » sont manifestement insuffisantes pour permettre d'apporter une quelconque crédibilité à cette partie du récit. Indépendamment du fait que la partie requérante ne se souvienne pas de la date exacte de cet événement, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsque celle-ci estime qu'il est peu plausible que le père de la partie requérante, qui disait vouloir la tuer, n'insiste pas davantage auprès de la voisine chez qui celle-ci s'est réfugiée et, en tout état de cause, il est invraisemblable que la partie requérante n'ait pas pensé à son amie qui a fui de son côté, celle-ci indiquant qu'elles ne se sont rien dit (CGRA, rapport d'audition, p. 11).

S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser à la partie requérante des questions fermées plutôt qu'ouvertes sur sa partenaire R. D., le Conseil constate qu'elle ne trouve pas écho à la lecture du rapport d'audition. Il apparaît en effet que la partie défenderesse a laissé l'opportunité à la partie requérante de s'exprimer librement et lui a permis de préciser certains éléments de son récit, au besoin en reformulant ses questions. En l'espèce, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part de la partie requérante fournisse des informations plus consistantes sur la relation amoureuse alléguée, notamment au vu de la longueur de cette dernière, à savoir près de quatorze années.

5.3.2. Le Conseil observe que contrairement à ce qui est plaidé en termes de requête, la partie défenderesse a interrogé la partie requérante sur ses relations avec les hommes et sur sa prise de conscience de son homosexualité et ce, indépendamment de la crédibilité ou non de la relation amoureuse alléguée. Il estime également ne pouvoir qualifier de « pure appréciation subjective » de la partie défenderesse « la soi-disante « facilité » avec laquelle la requérante a appréhendé la découverte

de son homosexualité ». En effet, il ressort clairement des déclarations de la partie requérante, laquelle aurait découvert son homosexualité à l'âge de sept ans, que l'homosexualité est condamnée par sa religion, par son père, qu'elle a vécu avec « le traumatisme de son père », que ce dernier contrôlait tout, qu'il a même fait emprisonner deux de ses fils alors qu'ils n'avaient rien fait, qu'il a été l'imam de leur quartier, ou encore que les membres de la famille ne pouvaient pas non plus emmener des amis dans leur maison (CGRA, rapport d'audition, pp. 6 à 8, 12).

Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de l'orientation sexuelle alléguée. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.3.3. Au surplus, quant à la volonté passée du père de la requérante de la marier, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée laquelle n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie requérante qui plaide « *que si elle a jusque-là pu échapper à un mariage forcé, le fait que son homosexualité est maintenant connue de sa famille est de nature à aggraver le risque d'être mariée de force en cas de retour au Sénégal* ». Force est de constater que l'homosexualité alléguée par la partie requérante n'est pas établie et que cette dernière a, en tout état de cause, pu s'opposer à la volonté de son père sans que ses refus ne soient suivis de conséquences particulières.

5.3.4. Quant aux documents versés au dossier, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, la carte d'identité de la partie requérante atteste tout au plus de son identité et de sa nationalité, lesquelles ne sont pas mises en doute. Quant aux documents portant sur la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, ils ne sont pas à même de rétablir l'absence de crédibilité des faits fondant la demande d'asile et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur base des mêmes faits que ceux fondant la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, arguant qu'elle risque de subir des problèmes avec sa famille, la population et les autorités sénégalaises.

6.2. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de la partie requérante est sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en*

cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce, sauf exceptions, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et le Conseil estime quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS